



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 360/2024
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT « ESCAPE GAME NATURE GEANT » ET PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA BASE DE LOISIRS DU LAC BLEU

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX, 3^{ème} adjointe ;

VU la demande présentée en date du 14 octobre 2024 par l'entreprise ALP'ATIPIK GAMES, représentée par DEROUET Sylvie et Fred, sollicitant l'autorisation d'organiser l'évènement « ESCAPE GAME NATURE GEANT » et d'occuper le domaine public en partenariat avec le Haut Giffre Tourisme ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'évènement et l'occupation du domaine public sur la base de loisirs du lac bleu à Morillon ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALP'ATIPIK GAMES en partenariat avec le Haut Giffre Tourisme est autorisée à organiser l'évènement « ESCAPE GAME NATURE GEANT » et occuper le domaine public sur la base de loisirs du lac bleu à Morillon, sur les parcelles cadastrées section B n°0384, n°0401 et n°0402, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour :

- Le vendredi 1^{er} novembre 2024 : installation de l'évènement à compter de 9h
- Le vendredi 1^{er} novembre 2024 : organisation de l'évènement à compter de 14h jusque 23h
- Le vendredi 1^{er} novembre 2024 : rangement à compter de 23h jusque minuit

Article 3 : L'entreprise est autorisée à accéder sur les parcelles cadastrées section B n°401 et n°402 avec un véhicule motorisé afin de pouvoir installer le matériel nécessaire à l'évènement de 9h à 12h et désinstaller le matériel de 23h à minuit. En dehors de ces horaires, le véhicule motorisé doit être garée sur le parking du lac bleu prévu à cet effet.

Article 4 : Les équipements et matériels prévus sont sous la responsabilité de l'organisateur. La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.

Article 5 : Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes durant toute la durée de l'évènement.
En cas d'urgence, les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

Article 6 : Toute infraction ou non-respect des présentes dispositions seront constatés et relevés conformément aux lois et règlement en vigueur. (Article R. 610-5 du code pénal). Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

Article 7 : L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 8 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

Article 9 : La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Monsieur le Responsable du domaine nordique ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

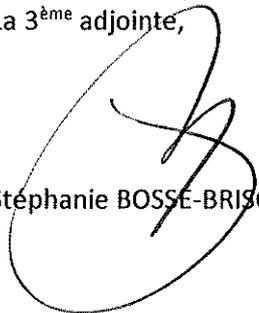
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 12 : Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Le centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise ALP'ATIPIK GAMES,
- ☞ Le Haut Giffre Tourisme,
- ☞ Restaurant La Covagne,
- ☞ Les aventuriers du lac,
- ☞ La police municipale de Morillon,
- ☞ Les services techniques de Morillon,

Fait à Morillon, le 25 octobre 2024

P/o Le Maire et par délégation,
La 3^{ème} adjointe,


Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Zone village et accueil des familles



Limite du secteur d'animation



Stationnement sur les parkings règlementaires, pour accéder au Lac Bleu



Utilisation du point électrique depuis le Chalet d'Animation.